

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS153/3
5 janvier 1999

(99-0004)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 17 décembre 1998, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente du Canada, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir que, en raison de l'intérêt commercial substantiel de l'Australie, il désire participer aux consultations au titre de l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de l'article XXII du GATT de 1994, demandées par le gouvernement canadien dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 décembre 1998 (WT/DS153/1, IP/D/15, G/L/283) et intitulée "Communautés européennes - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture".

L'Australie a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne la protection des inventions pharmaceutiques et des inventions chimiques pour l'agriculture dont il est question dans la demande du gouvernement canadien. En 1997, ses exportations de produits chimiques et de produits connexes se sont chiffrées à 3,2 milliards de dollars australiens, dont 1,1 milliard pour les produits pharmaceutiques et les médicaments. Parmi ces exportations, les produits exportés vers l'UE ont représenté 344 millions de dollars australiens et les produits exportés vers le Canada 29 millions de dollars australiens.
